

Publié le 03/04/2023



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ  
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1b1a-2023-2i

### PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

#### Arrêté autorisant l'entreprise CBTP à occuper une partie du domaine public portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande M. Andoni SUHAS, de l'entreprise CBTP, en date du 27 mars 2023,
- Vu l'avis de la Directrice de la SPL du port, en date du 31 mars 2023,
- Vu l'avis oral du directeur de la Coopérative Maritime La Basquaise, en date du 31 mars 2023,
- Vu l'avis du Maire de Ciboure en date du 31 mars 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> : Description de l'autorisation

L'entreprise CBTP est autorisée, conformément au plan, à occuper le quai Turnaco, pour réaliser des travaux de pose d'un poste de refoulement et de réseaux d'évacuation d'eau pluviale, pour le bâtiment des Récollets.

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée du 3 au 21 avril 2023.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

#### **Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation**

L'entreprise devra :

- Sécuriser le périmètre de chantier et mettre en place toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du port et du public
- Rétablir la circulation sur le quai Turnaco en dehors des horaires de chantier, pour permettre la circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation du site
- Mettre en œuvre toutes les mesures, pour permettre le passage des véhicules de secours en cas de besoin
- Limiter au maximum la gêne occasionnée
- Mettre en œuvre une structure de chaussée suivant la classe de plateforme obtenue après remblaiement de la tranchée :
  - Si PF2 > 50 MPA => 8 cm de GB 0/14 classe 3 + 8 cm de GB 0/14 classe 3 + 6 cm de BBSG 0/10 en couche de roulement
  - Si PF2 > 120 MPa => 11 cm de GB 0/14 cl 3 + 6 cm de BBSG 0/10 en couche de roulementMise en œuvre des couches d'accrochage et de l'épaulement comme indiqué dans la coupe type.

En fin de travaux, le DOE sera remis au service départemental. Il comprendra, entre autres, la coupe de la tranchée réalisée (dimensions, épaisseur et nature des matériaux) et les essais de compacité.
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux en bon état.

#### **Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers**

La circulation sera interrompue sur le quai Turnaco comme suit :

- Le 5 avril 2023 de 9 h à 12 h
- Du 11 au 21 avril 2023 de 10 h et 16 h.

#### **Article 5 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

#### **Article 6 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

#### **Article 7 : Application de l'arrêté**

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

#### **Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise CBTP,
- Mme la Directrice de la SPL du port,
- M. le Directeur du CIDPMEM 64/40
- M. le Directeur de la Coopérative la Basquaise
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,

PJ : plan



Signé par : Julie WALKER CD64  
Date : 03/04/2023  
Qualité : CD64 - Mission Pêche Ports

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

ID : 064-226400018-20230403-N51B1A\_2023\_2I-AR

SLO

